

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation
Université Sultan Moulay Slimane -Béni Mellal-
Faculté d'Économie et de Gestion Béni Mellal



**APPEL À LA CONCURRENCE POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE
GESTION EN CONCESSION DE LA BUVETTE RELEVANT DE LA FACULTÉ
D'ECONOMIE ET DE GESTION BENI MELLAL SUR OFFRES DE PRIX
N°01/FEGBM/2026**

Du 22/10/2026 à 10h30mn

Relatif à :

**Gestion en concession de la buvette relevant de la faculté d'Economie
et de Gestion (FEG) Béni Mellal -En lot unique-.**



CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

EXERCICE 2026

*Appel à la concurrence pour la conclusion d'un contrat de gestion en concession de la buvette relevant de la faculté d'Economie et de
Gestion Béni Mellal sur offres de prix N01/FEGBM/2026 du Décret n° 2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif
aux marchés publics et en application des dispositions de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services public.*

PRÉAMBULE DU CAHIERS DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES :

Le contrat issu du présent appel à la concurrence, ayant pour objet : Gestion en concession de la buvette relevant de la faculté d'Economie et de Gestion (FEG) Béni Mellal -En lot unique-.

Entre les soussignés :

La faculté d'Economie et de gestion (FEG) Béni Mellal, sis à Campus M'ghila BP : 502 Béni Mellal BM-KH 23000 Maroc, représenté par son doyen par intérim, Professeur Khalid HABBARI, désignée ci-après par le terme « **L'administration** » ou « **FEG de Béni Mellal** ».

D'une part

Et

a- Pour les personnes physiques

(Prénom, nom et qualité) : Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le N°

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le N°

N° de patente

Titulaire du compte bancaire N°ouvert auprès de

b- Pour les personnes morales

La société :représentée par Monsieur/Madame,en qualité de:

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le N°

Inscrite au registre du commerce de (Localité) sous le N°

N° de la patente

Titulaire du compte bancaire N° ouvert auprès de

Désigné par « **concessionnaire** »

D'autre part.

« Il a été convenu et arrêté ce qui suit »



ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le contrat issu du présent appel à la concurrence, ayant pour objet : Gestion en concession de la buvette relevant de la faculté d'Economie et de Gestion (FEG) Béni Mellal -En lot unique-.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT

Les pièces constitutives du contrat comprennent :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- 3) Le bordereau des prix - détail estimatif ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, autres que l'acte d'engagement, le bordereau des prix - détail estimatif, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations consistent comme suit :

- Un (01) local vide destiné aux étudiants de la FEG de Béni Mellal, qui devra être équipé par le concessionnaire conformément aux dispositions prévues à l'article 06 ci-après ;
- Un (01) local destiné au corps enseignant et administratif, qui devra être équipé par le concessionnaire conformément aux dispositions prévues à l'article 07 ci-après, l'accès et l'utilisation de ce local sont strictement réservés au corps enseignant et administratif.

ARTICLE 4 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DU CONTRAT

Le contrat, est soumis aux obligations des textes réglementaires suivants :

1. Le Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics ;
2. Dahir n° 1-26-04 du 22 Chaabane 1447 (11 février 2026), portant promulgation de la loi n° 59-24 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;
3. Le Code des obligations et des contrats (promulgué par Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), et modifié jusqu'à la loi n° 24-09) ;
4. Le dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relatives au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
5. Les dahirs du 25 juin 1927, 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail tels qu'ils ont été modifiés et complétés ;
6. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
7. La loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
8. La loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
9. La loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 17 rabiaa II (20 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
10. La loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;
11. Le code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 Décembre 2006), tel que modifié et complété ;
12. Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
13. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat C.C.A.G-EMO) approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) ;



14. Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
15. Le décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;
16. La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics, tel qu'amendé ou complété ;
17. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel et les salaires de la main d'œuvre, particulièrement, le décret n° 2.24.1122 du 2 Rajeb 1446 (2 janvier 2025) fixant le salaire minimum légal dans les secteurs agricole et non agricole ;
18. Tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.
19. Et en général, tous les textes légaux et réglementaires ayant trait avec l'objet du contrat rendus applicables à la date de signature du contrat.

Le concessionnaire devra se procurer ces textes s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION

L'Administration mettra à la disposition du concessionnaire le local destiné à la buvette, situé au sein de l'établissement de la Faculté d'Économie et de Gestion de Béni Mellal.

Les locaux seront mis à disposition **sans aucun équipement ni matériel**, le concessionnaire étant tenu d'assurer, à ses frais, son aménagement et son équipement nécessaires à l'exploitation de la buvette.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire s'engage notamment à :

1. Le local :

Pour l'exploitation de la buvette, doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de législation de travail en vigueur.

En outre, il devra s'engager à équiper convenablement la buvette d'équipement nécessaire, notamment en matériel de cuisson et tout matériel nécessaire.

S'engage à assurer le remplacement et à supporter l'ensemble des frais relatifs aux équipements et matériels défectueux ou endommagés, notamment les lampes, les robinets, les prises de courant, les interrupteurs et autres équipements similaires.

À l'expiration du contrat, les locaux doivent être restitués dans l'état dans lequel ils ont été remis au concessionnaire lors de leur prise de possession, sous réserve de l'usure normale résultant de leur utilisation conforme à leur destination.

Le concessionnaire est tenu d'équiper le local destiné aux étudiants de la FEGBM avec, au minimum, les équipements suivants :

- **Trois cents (300) chaises ;**
- **Quatre-vingts (80) tables.**

Ces équipements doivent être **neufs ou en bon état, propres, fonctionnels, adaptés à l'usage prévu et conformes aux exigences de l'administration.**

Le concessionnaire assure, à ses frais, la fourniture, l'installation, l'entretien, la réparation et, le cas échéant, le remplacement des équipements mis à disposition des étudiants pendant toute la durée du contrat.

Le nombre d'équipements précité constitue un **minimum obligatoire**. Toute réduction de ces quantités est soumise à l'accord préalable de l'administration.



Le concessionnaire s'engage à mettre en vente l'ensemble des boissons de consommation courante. Il pourra également proposer à la vente des gâteaux, des plats chauds et des sandwiches, dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur.

Le colportage à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Les tarifs sont fixés par l'administration de la Faculté d'Économie et de Gestion de Béni Mellal et doivent être affichés de manière apparente et lisible, en langues arabe et française.

La mise en vente de tout autre produit ne figurant pas sur la liste autorisée est soumise à l'accord préalable de l'administration.

NB :

- La vente de boissons alcoolisées, de cigarettes, ainsi que de tout produit ou article prohibé par la réglementation en vigueur, est strictement interdite. De même, l'installation et l'exploitation de jeux, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdites.
- Les déchets doivent être évacués à l'extérieur de l'établissement, conformément aux règles d'hygiène, de salubrité et de protection de l'environnement en vigueur.

2. Le personnel :

Après notification de l'approbation du contrat et avant tout commencement des prestations, le concessionnaire doit présenter à l'administration, pour son agrément, la liste nominative des membres de l'équipe qu'il compte mobiliser pour l'exécution des prestations, mentionnant notamment : leur nom et prénom ainsi que leur numéro CINE.

Une fois les membres de l'équipe proposée sont agréés par l'administration et sauf dans le cas où l'administration en aurait décidé autrement, le concessionnaire ne peut apporter aucun changement à ladite liste sans autorisation préalable et expresse de l'administration.

- L'équipe proposée par le concessionnaire devra comporter un effectif minimum de cinq (05) personnes et devra toujours se présenter dans une tenue correcte et propre (Tablier, chemise blanche, ...etc) ;
- Le concessionnaire doit remettre à l'administration une copie de la CIN de chaque membre de son personnel et un certificat médical indiquant que l'employeur est indemne de toute maladie contagieuse. Et il doit l'aviser de tout changement qui affectera ce dernier ;
- Le personnel du concessionnaire agissant dans le cadre du contrat, doit bénéficier de tous les droits sociaux réglementaires, notamment :
 - Etre affilié à la CNSS et bénéficier de l'AMO ;
 - Etre assuré contre les accidents de travail ;
 - Avoir un salaire au moins égal au SMIG ;
 - Bénéficier des congés annuels réglementaires.
- Le concessionnaire désignera notamment un responsable de la gérance sur place et en informera l'administration par écrit pour faciliter la communication, suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement courant du service ;
- Tout le personnel doit porter un badge de l'administration obligatoirement ;
- Tout personnel qui ne respecte pas les exigences de l'administration doit être remplacé immédiatement par le concessionnaire ;
- Le personnel employé par le concessionnaire exerce son activité en tant qu'employés du concessionnaire et ne sont en aucun cas liés par un quelconque contrat de travail avec l'administration ;
- Le personnel devra faire preuve d'un comportement irréprochable vis à vis des usagers ;
- Il est tenu de faire fonctionner le service avec sérieux, célérité et doit donner un maximum de satisfaction aux usagers, et ce dans le strict respect des règlements intérieurs de l'établissement.

- Le concessionnaire ne peut recruter un personnel étranger pour l'exécution des prestations objet du contrat sans se conformer aux dispositions législatives applicables en matière d'immigration au Maroc.
- Le concessionnaire atteste sur l'honneur que tous les agents sont employés régulièrement au regard des textes en vigueur du code du travail et de la législation fiscale et sociale.

En cas de non-respect des obligations cités dans cet article, l'administration se réserve le droit de résilier le contrat, aux torts du concessionnaire.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est tenu d'assurer, à ses frais, l'équipement, l'aménagement et l'entretien de l'espace réservé aux enseignants et au personnel administratif de l'établissement.

À ce titre, il devra notamment mettre à la disposition des utilisateurs au minimum le matériel suivant :

- Des fauteuils et des sièges confortables en nombre suffisant ;
- Des tables adaptées à l'usage de l'espace ;
- Des chaises confortables en nombre suffisant ;
- Un téléviseur (TV) ;
- Des canapés ou sièges adaptés à la détente ;
- Des poubelles adaptées ;
- Tout autre équipement ou matériel nécessaire au confort et au bon fonctionnement de l'espace, après accord de l'administration.



Le mobilier, les équipements et le matériel mis à disposition doivent être neufs ou en bon état, fonctionnels, propres et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le concessionnaire assure à ses frais l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, le remplacement des équipements défectueux ou endommagés qui lui sont imputables.

La liste définitive des équipements, leurs caractéristiques et leur quantité sont arrêtées en concertation avec l'administration avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT COMPLEMENTAIRE

Le concessionnaire pourra procéder, après accord préalable de l'administration à des aménagements complémentaires dans le local, sans toutefois prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : dix mille (10 000,00) Dirhams.

Le cautionnement définitif est fixé à vingt mille (20 000,00) et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la notification de l'approbation du contrat.

Si le concessionnaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du contrat, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration.

Le cautionnement définitif est restitué, ou la caution qui le remplace est libérée, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'administration, dans un délai d'un mois suivant l'expiration du contrat.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET REPARATION

Tous les entretiens ou réparations de ce local dus à une détérioration de l'exploitation seront à la charge du concessionnaire.

Par ailleurs, le concessionnaire est responsable de l'état de propreté des lieux d'une manière régulière, faute de quoi il peut encourir aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Le concessionnaire doit adresser à l'administration une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du contrat et précisant leur date de validité se rapportant notamment au :

- Accidents de travail ;
- La responsabilité civile à l'égard des tiers.

L'administration ne peut être tenue pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du concessionnaire.

ARTICLE 12 : DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Le contrat de gestion en concession qui résultera du présent appel à la concurrence sera valable pour une durée d'une année renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximum de trois (3) ans, qui prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service, sauf résiliation de la faculté formulée par lettre recommandée un (01) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement par le concessionnaire, il est tenu de préaviser l'administration 2 mois avant l'expiration du contrat susvisé. Le gérant est tenu alors de libérer le local mis à sa disposition 72 heures après l'expiration de son contrat.

La non-reconduction donne lieu à la résiliation du contrat.

Le contrat de gestion en concession ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente ou par la personne habilitée par celle-ci à cet effet.

ARTICLE 13 : HYGIENE ET SECURITE

Le personnel employé par le concessionnaire, qu'il soit de sexe féminin ou masculin, doit être en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement du service et doit respecter les exigences d'hygiène et de sécurité sanitaire prévues par la réglementation en vigueur. Il est notamment tenu de porter un vêtement de travail adéquat.

Le concessionnaire s'engage :

- Au nettoyage et à la désinfection quotidienne de l'ensemble des locaux, des installations, des équipements de cuisine, du petit matériel et du mobilier, à l'aide de produits appropriés et conformes aux exigences d'hygiène et de sécurité sanitaire ;
- À l'approvisionnement régulier en produits et matériels d'entretien et de désinfection appropriés à chaque usage ;
- Au contrôle de la qualité sanitaire des denrées alimentaires et, le cas échéant, à la réalisation de contrôles microbiologiques des aliments, conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration se garde le droit de contrôler la qualité du service et des produits mis en vente en cas de non-conformité aux normes exigées (disponibilité, qualité, prix...), ou lorsque ceux-ci sont jugés non satisfaisants.

L'administration peut se réserver le droit de rompre le contrat. Il est à noter que ces contrôles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment.

L'administration se réserve le droit de contrôler, à tout moment, la qualité des prestations fournies ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire. Le service compétent en matière d'hygiène peut être sollicité périodiquement ou chaque fois que nécessaire pour effectuer les contrôles requis ;

Toutes les denrées alimentaires et boissons destinées à être consommées dans la buvette doivent être fraîches, propres à la consommation et conformes aux exigences réglementaires en vigueur,

notamment en ce qui concerne les dates de consommation ou de durabilité, les conditions de conservation et la traçabilité. Elles doivent être légalement commercialisées sur le s national.

Le concessionnaire du contrat est tenu de faire respecter strictement l'interdiction de fumer à l'intérieur de la buvette et dans les espaces où cette interdiction est applicable.

Le concessionnaire est seul responsable en cas de non-respect d'hygiène ou d'intoxication alimentaire survenue après consommation.

ARTICLE 14 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la buvette est assuré pendant la période allant du 16 septembre au 31 juillet, tous les jours de la semaine, de 07h00 à 18h30, sans interruption, à l'exception des dimanches, des jours fériés, des périodes de vacances universitaires et des périodes de fermeture provisoire décidées par l'administration ou imposées par les autorités compétentes.

En cas de fermeture provisoire de la Faculté ou de la buvette décidée par l'administration ou imposée par les autorités compétentes, le concessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, prétendre à une indemnité ou à une réduction de la redevance annuelle due au titre de la concession.

Dès que l'interdiction de fermeture aurait été levée par les autorités compétentes, l'ouverture de la buvette sera immédiate, faute de quoi, une pénalité de 300,00 DH (trois cents dirhams) par jour de fermeture lui sera appliquée.

L'ensemble du personnel affecté à la buvette est tenu de quitter les locaux de la Faculté au plus tard à 19h00. Il est interdit à toute personne de demeurer dans l'enceinte de la Faculté au-delà de cette heure, sauf autorisation préalable et écrite de l'administration.

Le concessionnaire est tenu de respecter strictement les horaires de fonctionnement ainsi que les périodes de fermeture fixées par l'administration.

ARTICLE 15 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE

À compter du lendemain de la date de notification de l'approbation du contrat, le concessionnaire est tenu de :

- a. Constituer le cautionnement définitif dans les conditions et délais prévus par le présent contrat ;
- b. Produire les attestations d'assurance ;
- c. Présenter à l'administration, pour agrément, la liste nominative du personnel affecté à l'exploitation de la buvette, accompagnée des pièces exigées par le présent contrat ;
- d. Procéder à l'équipement complet des locaux destinés à l'exploitation de la buvette, conformément aux prescriptions du présent contrat ;
- e. Assurer l'installation, la mise en place et le bon fonctionnement des équipements et matériels nécessaires au démarrage de l'exploitation ;
- f. Fournir les produits, matériels et consommables nécessaires au démarrage de l'activité, conformément aux prestations prévues au présent contrat ;
- g. Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'être en mesure de commencer l'exploitation à la date fixée par l'administration dans l'ordre de service ou tout autre document de notification de commencement.

Le montant de la première redevance annuelle doit être versé dans un délai de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exploitation.

À défaut de paiement dans le délai imparti, l'administration peut, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres mesures prévues par la réglementation en vigueur, procéder à la résiliation du contrat.

Dans ce cas, l'administration procède à la récupération du local mis à la disposition du concessionnaire et invite ce dernier à retirer l'ensemble de ses matériels et équipements dans un



délai de soixante-douze (72) heures à compter de la notification de cette invitation.

À défaut de retrait des matériels et équipements dans le délai précité, l'administration pourra procéder à leur enlèvement et à leur stockage aux frais et risques du concessionnaire. Une pénalité de deux cents dirhams (200,00 DH) par jour de retard sera appliquée jusqu'à l'enlèvement effectif desdits matériels.

En cas de renouvellement ou de reconduction du contrat, la redevance annuelle correspondante doit être versée dans un délai de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service ou de l'acte portant reconduction du contrat.

À défaut de paiement dans le délai précité, la reconduction du contrat ne sera pas retenue par l'administration.

La redevance annuelle détaillée sur le bordereau des prix, sera versée au compte courant de la Faculté d'économie et de gestion de Béni Mellal ouvert sous le n° : 3 1 0 0 9 0 1 0 0 2 0 2 4 7 0 3 8 7 460 115 à la Trésorerie régionale de Béni Mellal.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat pourra être résilié de plein droit par la Faculté d'Économie et de Gestion de Béni Mellal, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux stipulations du présent CPS.

ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le concessionnaire confie l'exécution d'une partie de son contrat de concession de gestion à un tiers. Le concessionnaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

L'Administration peut exercer son droit de récusation à l'égard des sous-traitants par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception de la notification du concessionnaire, notamment lorsque lesdits sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du contrat tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le concessionnaire ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties ni en faire apport à une société ou à un groupement sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de l'administration.

Les éléments sous-traités seront fournis sous la responsabilité entière et absolue du contractant initial de manière à ce qu'en aucun cas l'administration ne se trouve en face d'un partage de responsabilité.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du contrat ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du Contrat de concession de gestion.

ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le concessionnaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du contrat.

Le concessionnaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un contrat et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du contrat, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec l'administration et le concessionnaire, ceux-ci s'engagent à les régler.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents dont relève la ville de Béni Mellal.

ARTICLE 20 : ÉLECTION DU DOMICILE DU CONCESSIONNAIRE

Toutes les notifications de l'administration se rapportant au présent contrat sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du concessionnaire, tels qu'indiqués dans l'acte d'engagement.

À défaut d'élection de domicile à proximité du lieu d'exécution de la concession, les notifications sont valablement faites au local objet de la concession, situé au sein de la Faculté d'Économie et de Gestion de Béni Mellal.

ARTICLE 21 : FORMALITÉ D'ENREGISTREMENT

Les formalités d'enregistrement du contrat sont à la charge du concessionnaire, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, tel qu'il a été modifié et complété, le concessionnaire qui se trouve dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du présent contrat de concession de gestion doit notifier par écrit à l'administration, dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la survenance de l'événement, l'existence de la force majeure ainsi que ses conséquences sur l'exécution du contrat. Passé ce délai, le concessionnaire ne sera plus admis à s'en prévaloir ni à formuler une réclamation à ce titre.

Lorsqu'il est établi que les conséquences de la force majeure ont perturbé ou empêché l'exécution du contrat, le délai d'exécution est suspendu pour la durée des effets de l'événement en repris, le cas échéant, par ordre de service.

Lorsque le concessionnaire justifie que la survenance d'un événement de force majeure le place dans l'impossibilité définitive d'exécuter le contrat, il peut en demander la résiliation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 : UTILISATION DE LA BUVETTE PAR L'ADMINISTRATION

L'administration se réserve le droit d'accès à la buvette, et pourra l'utiliser en cas de nécessité de service pour d'éventuelles réunions, réceptions ou autres sans que le service du concessionnaire soit interrompu.

Le concessionnaire ne pourra, à ce titre et sous aucun prétexte, prétendre à une quelconque indemnité ni solliciter une réduction de la redevance annuelle qu'il s'est engagé à verser.

ARTICLE 24 : TARIFS DES DIVERSES CONSOMMATIONS ET DES MENUS

Le concessionnaire s'engage à assurer ses prestations aux tarifs définis comme suit :

Désignations	Prix en Dhs
Eau Jus Boissons gazeuses	
Eau minérale	Prix public de vente
Boissons gazeuses	Prix public de vente
Jus d'orange naturel	8,00
Jus de pomme	10,00
jus de banane	10,00

Jus de panaché	10,00
Jus d'avocat	10,00
Boissons chaudes et froides	
Café noir	4,00
Café au lait	5,00
Lait chaud	4,00
Lait au chocolat	5,00
Lipton	4,00
Lait à la verveine	5,00
Lait au sirop	5,00
Lait froid	4,00
Thé à la menthe (verre)	3,00
Théière (petit format)	5,00
Théière (format moyen)	6,00
Théière (grand format)	8,00
pâtisseries	
Croissants	2,00 à 4,00
Pain au chocolat	2,00 à 4,00
Shnaïke	2,50 à 4,00
Petit four	2,50 à 4,00
Harcha ou Msemen au beurre ou fromage ou Jben beldi ou confiture (1,00 dh de plus au-delà d'un seul composant)	4,00
Cake	2,00 à 4,00
Millefeuilles	2,50 à 4,00
Pain au fromage	3,00
Gaufrettes, Biscuits, Madeleine, etc	Prix public de vente
sandwich	
Sandwich omelette +frites	10,00
Sandwich de dinde +frites	15,00
Sandwich de viande hachée + frites	20,00



NB :

- Les prix des articles non mentionnés au présent article seront fixés d'un commun accord entre le concessionnaire et l'Administration. Il sera procédé de la même manière pour toute éventuelle modification des prix, qu'elle soit à la baisse ou à la hausse.
- Les tarifs des consommations pratiqués peuvent être révisés par accord commun entre l'administration et le concessionnaire.



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Relatif à l'appel à la concurrence pour la conclusion d'un contrat de gestion en concession de la buvette relevant de la faculté d'Economie et de Gestion Béni Mellal sur offres de prix

Doyen par intérim du faculté d'Economie et de Gestion de Béni Mellal



Doyen Par Intérim
Khalid HABBARI

Béni Mellal, le : 30/09/2026

Soumissionnaire